

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-48 du 24 mars 2021  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Grétour par les  
sociétés La Micheline et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 mars 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Grétour par les sociétés La Micheline et ITM Entreprises, formalisé par une lettre d'intention en date du 13 janvier 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés La Micheline et ITM Entreprises de la société Grétour, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire de type hypermarché sous enseigne « Intermarché » d'une surface de 2 576 m<sup>2</sup> situé à Gretz-Armainvilliers (77). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-044 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence